

A1396

Dépot au Greffe le :

I

24/01/2002

TRIBUNAL DE COMMERCE
de NANCY

S.A.S
FINANCIERE COMBIER

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la prise de participation dans toutes sociétés dans le domaine de la communication, de la publicité, de l'édition et de l'imprimerie dite de labeur.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes ou susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : FINANCIERE COMBIER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à lieu-dit « Le Bourgneuf », 71570 CHANES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions suivantes :

FL A 12

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en nature

- Monsieur François COMBIER a apporté à la société FINANCIERE COMBIER MILLE CENT CINQUANTE CINQ (1155) actions de VINGT-CINQ (25) euros entièrement libérées, lui appartenant dans la société EPI, société par actions simplifiée au capital de 38500 euros, dont le siège social est à CHASSELAS (71570) « En Château », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro B 349 156 844
- Madame Anne COMBIER-KOENIG a apporté à la société FINANCIERE COMBIER TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (385) actions de VINGT-CINQ (25) euros entièrement libérées, lui appartenant dans la société EPI, société par actions simplifiée au capital de 38500 euros, dont le siège social est à CHASSELAS (71570) « En Château », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro B349 156 844 *cf. COMBIER Françoise*

Ces apports ont été évalués à la somme de 266800 euros au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Patrick COLLOMB, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MACON, en date du 7 août 2000, en qualité de commissaire aux apports.

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à :

- Monsieur François COMBIER, DEUX MILLE UNE (2001) actions de CENT (100) euros, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2001
- Madame Anne COMBIER-KOENIG, SIX CENT SOIXANTE SEPT (667) actions de CENT (100) euros, entièrement libérées, numérotées de 2002 à 2668

Régime fiscal des apports

Droits d'enregistrement

Il est précisé qu'en matière de droit d'enregistrement, les apports des présentes, sont effectuées sous le régime fiscal prévu par les articles 809.I.1° et 810.I du Code Général des Impôts.

AK

Impôt sur le Revenu

En matière d'Impôt sur le Revenu, Monsieur François COMBIER a demandé à bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées au titre des présentes visé par l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Il s'engage en conséquence à faire apparaître distinctement sur l'imprimé spécial n° 2045 le montant des plus-values dont il demande le report d'imposition assorti des éléments nécessaires à leur détermination :

- Nature et date de l'opération d'échange des titres,
- Désignation des sociétés concernées
- Nombre de titres remis et de titres reçus ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'opération d'échange,
- La valeur nominale des titres reçus,
- Le cas échéant, le montant de la soulte reçue.

Le montant global des plus-values dont le report d'imposition est demandé sera en outre mentionné l'année de la demande de report sur sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

Enfin, chaque année jusqu'à l'expiration du report, l'apporteur indiquera sur cette même déclaration n°2042 et sur l'imprimé 2074-VI (Etat de suivi des plus-values d'échange en report d'imposition) le montant des plus-values en report d'imposition.

En matière d'Impôt sur le Revenu, Madame Anne COMBIER-KOENIG a demandé à bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées au titre des présentes visé par l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Il s'engage en conséquence à faire apparaître distinctement sur l'imprimé spécial n° 2045 le montant des plus-values dont il demande le report d'imposition assorti des éléments nécessaires à leur détermination :

- Nature et date de l'opération d'échange des titres,
- Désignation des sociétés concernées
- Nombre de titres remis et de titres reçus ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'opération d'échange,
- La valeur nominale des titres reçus,
- Le cas échéant, le montant de la soulte reçue.

Le montant global des plus-values dont le report d'imposition est demandé sera en outre mentionné l'année de la demande de report sur sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

 AV

Enfin, chaque année jusqu'à l'expiration du report, l'apporteur indiquera sur cette même déclaration n°2042 et sur l'imprimé 2074-VI (Etat de suivi des plus-values d'échange en report d'imposition) le montant des plus-values en report d'imposition.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 266 800 euros.

Il est divisé en 2 668 actions de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

1- Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président :

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3- En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

 7K

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS

A/ Procédure

Les actions ne peuvent être cédées – y compris entre associés – qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1° Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2° Le président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par l'ensemble des associés à la majorité des associés disposant du droit de vote.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° En cas de refus d'agrément l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4° Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés est fixé d'accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

6° Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

B/ Prix de cession

Handwritten signature and initials:
A V

Le prix des actions cédées ou acquises est déterminé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12- DIRECTION

A. La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, prise à la majorité des associés disposant du droit de vote.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

B. Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

C. Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du président (ou d'un autre organe désigné expressément) les droits définis par l'article L 432.-6 du code du travail.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue dans les conditions et durées fixées par la loi.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

AK

- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- comptes annuels et bénéfices.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de 2/3 des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié , ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- exclusion d'un associé,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B. ci-dessus est de la compétence de l'assemblée collective des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

D. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par « l'organe dirigeant » et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

3. Acte

4. Registre des procès-verbaux

Handwritten signature and initials, possibly 'AL' or 'ALC', in black ink.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'organe dirigeant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice s'étendra de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

ARTICLE 16 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

 AL

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- lorsqu'un associé ne remplit plus pendant une période de six mois les conditions relatives au montant minimum libéré du capital édictées par l'article 262-1, al.1, de la loi du 24 Juillet 1966,
- par l'expiration de sa durée,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à l'arbitrage.

 AK

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs en dernier ressort.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président sera Monsieur François COMBIER, né le 9 mars 1963 à MACON (71), de nationalité française, marié, demeurant au lieu-dit « En Château », 71570 CHASSELAS, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 21- NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la société pour une durée de 6 exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

E.C.A PARTENAIRES ENTREPRENEURS, domicilié à DIJON (COTED'OR) 37C, cours du Parc

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Mr Patrice LOFFROY, domicilié à DIJON (COTE D'OR) 37C, cours du Parc

Lesquels ont fait leur accord par courrier adressé aux associés fondateurs.

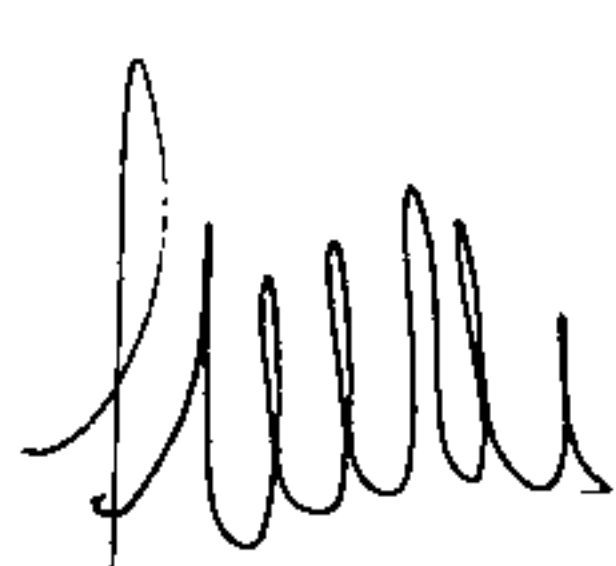
ARTICLE 22 – FORMALITES DE PUBLICITE

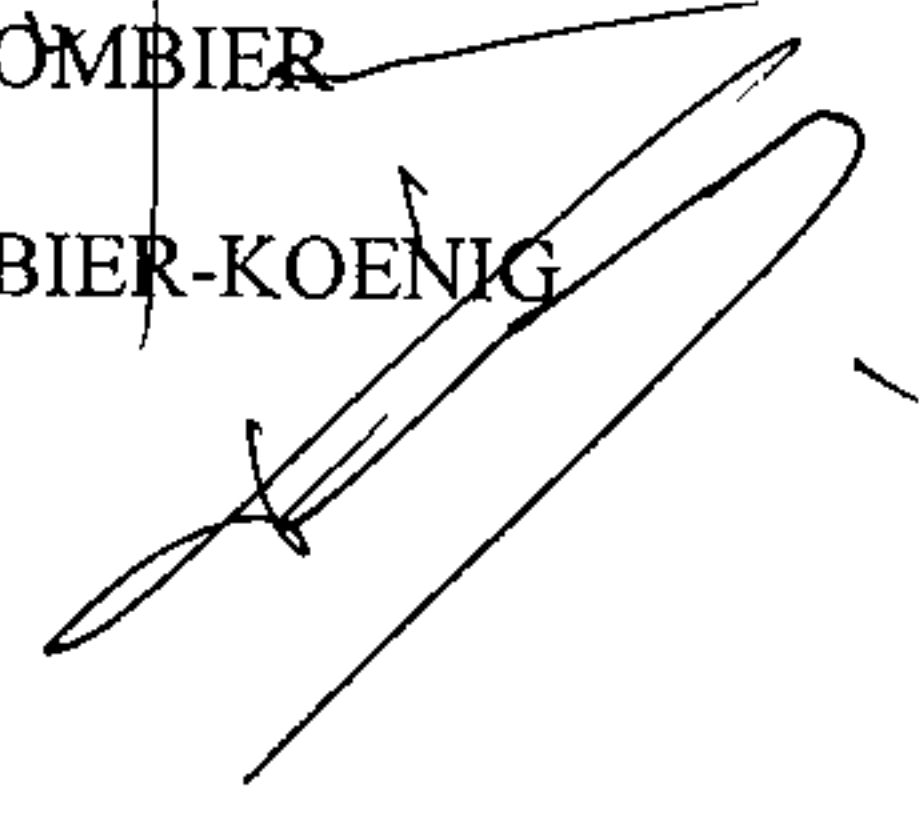
Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités.

 AK

ARTICLE 23- IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :


Monsieur François COMBIER


Madame Anne COMBIER-KOENIG

le 19/9/2000

DUPLICATA

RECEU
Le 25 SEP. 2000 ON RE
Vol. 69a F° 31 Bordereau 602/3
Reçu : 

Mme  L. OUBET Anne
Contrôleur Principal

E.C.A.

■ **PARTENAIRE ENTREPRENEURS**

■ Membres associés
Jérôme BURRIER
Patrick COLLOMB
Gérard CORNUOT
Patrice LOFFROY

■ 37C, Cours du Parc
21000 DIJON
Tél : 03 80 65 45 23
Fax : 03 80 66 78 54
Email : eca@idem.asso.fr

■ SA au capital de 180 000 €
SIRET 300 465 093 00031
APE 741 C
RCS DIJON B 300 465 093
N° TVA Intracommunautaire :
FR 93 300 465 093 00031

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR MONSIEUR ET MADAME COMBIER
A LA SOCIETE FINANCIERE COMBIER**

Dépot au Greffe le :
24 OCT. 2000
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR ET MADAME COMBIER A LA SOCIETE FINANCIERE COMBIER

J'ai été désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MACON en date du 7 août 2000, en application des articles 193 de la loi du 24 juillet 1966 et 64 et 169 du décret du 23 mars 1967, aux fins d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur François COMBIER et Madame Anne COMBIER à la société FINANCIERE COMBIER, en cours de constitution.

Cet apport serait effectué à titre pur et simple et consisterait en 1 540 actions de la société EPI, soit l'intégralité de son capital. A cet effet, a été établi en date du 20 juillet 2000 un acte portant promesse d'apport en nature.

La société EPI est une société par actions simplifiée au capital de 38 500 euros, dont le siège social est « En Château », 71570 CHASSELAS. Son capital est divisé en 1 540 actions de 25 euros chacune. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro B 349 156 844.

La société EPI détient en outre les participations suivantes :

- * 152 parts sur les 200 parts composant le capital social de la Société à Responsabilité Limitée SARL DOURIAUT dont le siège est à LA ROCHE SAINT VERAUD 71570.

Cette participation est activée pour 1 F dans les livres de la société EPI.

- * 1 734 parts sur les 3 400 composant le capital social de la société SAONE ET RHONE IMPRIMERIE dont le siège social est RN 6, 71570 PONTANEVAUX. Cette participation est activée pour la somme de 408 000 francs dans les livres de la société EPI.

L'apport des 1 540 actions de la société E.P.I serait effectué moyennant une valorisation de 266 800 Euros. Il serait effectué par :

- Monsieur François COMBIER : 1155 actions de la société EPI
- Madame Anne COMBIER : 385 actions de la société EPI

COMMENTAIRES

Cette valorisation appelle les commentaires suivants :

- Les derniers états financiers de la société EPI font apparaître des fonds propres pour un montant de 585 KF et un résultat net de 293 KF.

Le tableau de bord de l'exercice 2000 confirme largement cette tendance. En effet, le résultat avant impôt pour six mois d'exercice s'élève à 670 KF. De plus, les filiales de la société EPI présentent la situation suivante :

- . Société à Responsabilité Limitée SARL DOURIAUT : Le dernier bilan en ma possession clos le 30 juin 1999 fait apparaître des fonds propres négatifs de 244 KF. Cependant, les premiers éléments de l'exercice clos le 30 juin 2000 permettent d'envisager un résultat profit de l'ordre de 200 KF. La tendance de cette société est donc bénéficiaire, et les fonds propres devraient rapidement devenir positifs.
- . SAONE RHONE IMPRIMERIE : la situation comptable au 30 juin 2000 fait apparaître une situation nette de l'ordre de 600 KF et un résultat avant impôt bénéficiaire de 50 KF environ.

Compte tenu de ces éléments, la valeur des titres SAONE RHONE IMPRIMERIE telle qu'elle figure dans les livres de la société EPI paraît correcte.

- Autres éléments du bilan EPI :

Figure à l'actif du bilan EPI une somme de 190 KF représentant des constructions sur sol d'autrui. Le caractère tangible de cet actif est lié à la pérennité du bail entre la société EPI et la propriétaire des locaux. Une solution de reprise de cet actif devrait être trouvée en cas de remise en cause du bail

VALORISATION DES APPORTS

La valorisation de 100 % des titres de la société EPI est proposée à 1.750.000 francs (soit 266.800 euros). Cette valorisation correspond à un multiple d'environ 6,7 fois le résultat net moyen des deux derniers exercices. Le multiple serait d'environ 3,5 fois le résultat moyen d'exploitation auquel il conviendrait d'ajouter une trésorerie nette positive d'environ 600 KF. Ces deux multiples apparaissent conservateurs.

Par rapport aux fonds propres, la valeur donnée à l'entreprise revient à constater un « good will » d'environ 1 200 KF. Ce « good will » représente environ 2 à 3 mois de chiffre d'affaires. Ici encore, en raison du niveau de rentabilité ci-dessus décrit, cette évaluation n'est pas excessive.

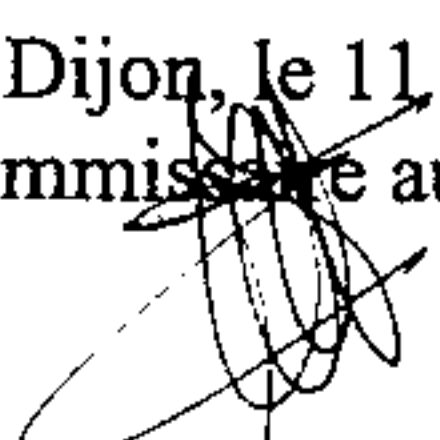
La prudence de ces évaluations est en outre confortée par :

- la situation bénéficiaire des filiales,
- l'évolution de la société au cours de l'exercice 2000 qui semble amplifier le niveau de résultat des exercices 1998 et 1999.

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le montant s'élève à 1.750.000 francs (soit 266.800 euros), la valeur globale correspondant à la valeur des actions à émettre.

Fait à Dijon, le 11 septembre 2000
Le Commissaire aux Apports


Patrick COLLOMB